

réglementant l'exercice de la médecine dans les établissements médicaux, sociaux et sanitaires d'entreprises d'Etat et para-étatiques de la République Populaire du Congo

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969 de la République Populaire du Congo,
Vu le décret n° 964-52 du 9 Août 1952 rendant applicable aux territoires d'Outre-Mer, l'ordonnance n° 2184-45 du 24 Septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecins et chirurgiens-dentistes et de sages-femmes complétée par la loi n° 757-49 du 9 Juin 1949, et modifiée par la loi n° 443-51 du 19 Avril 1951 et promulguée par arrêté n° 2778 du 3 Septembre 1952,
Vu le décret n° 3-60 du 1er Janvier 1960 portant réglementation de l'exercice rémunéré de la clientèle privée par tout médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme,
Vu le décret n° 62-330 du 15 Octobre 1962 ajoutant un article 5 bis et portant modification du décret n° 60-3 du 1er Janvier 1960,
Vu l'arrêté général n° 3773 du 26 Novembre 1954 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux d'entreprise,
Vu l'arrêté n° 1779 du 15 Juillet 1955 déterminant les modalités de constitution des services médicaux et sanitaires communs à plusieurs entreprises,

Le Conseil d'Etat entendu :

DECRETE :

Article 1er.— Seuls les Médecins Congolais pourvus d'une autorisation individuelle d'exercer délivrée par le Secrétariat Général à la Santé Publique et aux Affaires Sociales sont autorisés à exercer la Médecine dans les services médicaux-sociaux et sanitaires des Entreprises d'Etat ou para-étatiques.

Article 2.— Dans les localités où il n'existe pas de médecins congolais des dérogations peuvent être accordées aux médecins expatriés, civils et militaires.

Article 3.— Les praticiens autorisés à exercer sont soumis aux dispositions du décret n° 62-330 du 15 Octobre 1962 suscitée.

Article 4.— Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 AVRIL 1970

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et du Travail,

Maître A. MOUDILENO-MASSONGO

Commandant Marien NGOUABI
Par le Président du Comité du Parti Congolais du
Travail, Président de la République, Chef de l'Etat
et Président du Conseil d'Etat

Le Ministre de la Santé Publique et
des Affaires Sociales

Dr. J. BOULTI

P. Le Ministre des Finances et du Budget
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Mines